



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

**Arrêté complémentaire n° BCTE/2018-022 du 19 février 2018 autorisant un transfert
d'exploitant et abrogeant l'obligation de constitution de garanties financières pour la mise en
sécurité des installations**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.181-47 et R.516-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et
notamment son article 15 ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET
en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation
de constitution des garanties financière en application de l'article L.516-1 du code de
l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2008 modifié le 18 juillet 2013 autorisant la société
IMERYS TC à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de boisseaux de cheminées en
terre cuite sur le territoire de la commune de Vergongheon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 mai 2014 portant changement d'exploitant et
prescrivant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations

VU la déclaration de transfert d'exploitant présentée le 26 décembre 2017 par la société BOUYER
LEROUX ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 février 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 13 février 2018 et par
courriel du 19 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à ce type d'installation lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La société BOUYER LEROUX, dont le siège social est sis à n° 6, L'Etablère 49280 LA SEGUINIÈRE, se substitue à la société BOUYER LEROUX STRUCTURE dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de boisseaux en terre cuite, rue Jean Pomel à Vergongheon.

La société BOUYER LEROUX, soumise à garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, n'est pas assujettie à cet engagement financier, car leur montant est inférieur à 100 000 euros.

ARTICLE 2 NON OBLIGATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les articles 2 à 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 mai 2014 portant changement d'exploitant et prescrivant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations sont abrogés.

ARTICLE 3 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 DUREE DE L'AUTORISATION / CADUCITE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 6 DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 7 PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vergonghéon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vergongheon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Haute-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à Christophe MERAND, directeur d'usine de la société Bouyer Leroux – rue Jean Pomel – 43360 VERGONGHEON.

Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Loire, le maire de la commune de Vergongheon, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Brioude ;
- au Maire de la commune de Vergongheon
- au Chef délégué de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Puy-en-Velay , le 19 février 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX